

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



Dévoiement réseau eau et assainissement avec création de branchement

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600005 -S-

RESTRICTION DE CIRCULATION RUE DES CRÉCHETS À ESTAIRES À L'OCCASION DU DÉVOIEMENT RÉSEAU EAU ET ASSAINISSEMENT AVEC CRÉATION DE BRANCHEMENT DU 19 JANVIER 2026 AU 18 FÉVRIER 2026

VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2

Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1

Vu la demande présentée par Mme RACOLLIER Chloé pour l'entreprise S.A DUVAL située TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX en vue de la réalisation des travaux de dévoiement réseau eau et assainissement avec création de branchement , au droit de la rue des crêchets à ESTAIRES du 19 janvier 2026 au 18 février 2026.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter les travaux dévoiement réseau eau et assainissement avec création de branchement , au droit de la rue des crêchets à ESTAIRES du 19 janvier 2026 au 18 février 2026.. ,

Considérant que l'organisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulationafin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1

Du 19 janvier 2026 au 18 février 2026 de 08h00 à 17h00, rue des crêchets à ESTAIRES (Nord), la circulation sera restreinte comme suit:

- Circulation alternée par feux tricolores
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

Article 2

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les soins de la société chargée des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 13/01/2026

Pour le Maire "empêché"
le premier Adjoint
Yves COLPAERT

